

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 1982 (2011)¹

Version finale

L'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

1. Se référant à sa [Résolution 1836 \(2011\)](#) relative à l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire relève que l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne a ouvert de nouvelles perspectives de renforcement du partenariat entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sur la base de l'acquis et des atouts propres à chacune des organisations.

2. Selon l'Assemblée, un tel partenariat devrait viser à garantir la cohérence entre, d'une part, le projet paneuropéen soutenu par le Conseil de l'Europe et, d'autre part, le processus d'intégration lancé par l'Union européenne, et déboucher à terme sur un espace commun de protection des droits de l'homme sur l'ensemble du continent, dans l'intérêt de tous les citoyens européens.

3. Tout en notant avec satisfaction que des mesures allant dans le bon sens ont déjà été prises, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

3.1. de consolider encore le partenariat récemment renforcé entre les deux organisations, en s'appuyant sur le mémorandum d'accord de 2007, sur les possibilités créées par le Traité de Lisbonne et sur les perspectives offertes par la réforme en cours au Conseil de l'Europe;

3.2. de s'assurer que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne coordonnent encore plus étroitement leurs politiques à tous les niveaux, y compris par le biais du Bureau de liaison du Conseil de l'Europe à Bruxelles et de la délégation de l'Union européenne auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg;

3.3. de renforcer le rôle du Conseil de l'Europe «en tant que gardien des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie en Europe» et, ce faisant, de promouvoir ce rôle primordial dans ses relations avec les institutions de l'Union européenne.

4. Afin de mener à bien la construction d'un espace commun de protection des droits de l'homme au niveau paneuropéen et de garantir la cohérence des normes et du suivi de leur application sur l'ensemble du continent, l'Assemblée demande au Comité des Ministres:

4.1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la conclusion rapide de l'accord d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), son adoption et son entrée en vigueur;

4.2. de promouvoir et de faciliter l'adhésion de l'Union européenne à d'autres conventions clés du Conseil de l'Europe et à ses mécanismes et organes de suivi, notamment par la voie de la révision en cours des conventions du Conseil de l'Europe, en veillant toutefois à préserver l'essence du système de chaque convention et à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de ces mécanismes et organes;

4.3. de coordonner son action avec celle de l'Union européenne dans le domaine des migrations et de l'asile et de poursuivre conjointement le processus engagé par la réunion à haut niveau sur la situation des Roms, organisée par le Conseil de l'Europe en octobre 2010;

4.4. de promouvoir la cohérence des activités normatives au sein des deux organisations, notamment par le biais de consultations préalables à un stade aussi précoce que possible et à un haut niveau politique, en plus de l'échange d'informations entre les secrétariats au niveau opérationnel;

4.5. de développer des synergies appropriées entre les organes et mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe et tout nouveau mécanisme d'évaluation que l'Union européenne pourrait établir.

5. L'Assemblée note également que le Traité de Lisbonne, ainsi que les événements survenus récemment dans les pays du sud de la Méditerranée ont fait apparaître de nouvelles possibilités de coopération entre les deux organisations dans le cadre, pour l'Union européenne, d'une politique européenne de voisinage révisée et, pour le Conseil de l'Europe, d'une nouvelle politique axée sur les régions voisines qui propose une coopération à la demande des pays concernés et dont le statut de partenaire pour la démocratie, créé par l'Assemblée à l'intention des parlements de ces régions, est un élément important.

6. S'appuyant, entre autres, sur ces possibilités, l'Assemblée demande au Comité des Ministres de renforcer l'expertise et le rôle de conseil et de référence du Conseil de l'Europe dans le contexte de la politique européenne de voisinage, en particulier dans la mesure

1. Discussion par l'Assemblée le 5 octobre 2011 (33e séance) (voir [Doc. 12713](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: Mme Lundgren; [Doc. 12743](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Omtzigt; [Doc. 12741](#), avis de la commission de la culture, de la science et de l'éducation, rapporteur: M. Flego; et [Doc. 12746](#), avis de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteur: M. Mendes Bota). Texte adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2011 (33e séance).

où cette politique s'applique à des pays qui soit sont membres à part entière du Conseil de l'Europe, soit font partie de son voisinage.

7. Se félicitant des exemples positifs récents, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de développer davantage les actions et programmes conjoints avec l'Union européenne et, dans ce contexte, de s'efforcer d'établir avec l'Union européenne un partenariat financier plus large et plus stable permettant de renforcer la coopération stratégique et la planification conjointe à long terme.

8. L'Assemblée demande au Comité des Ministres de promouvoir une meilleure connaissance et visibilité du partenariat renforcé entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en cette période post-Traité de Lisbonne et de sensibiliser l'opinion publique à la nécessité de consolider davantage ce partenariat dans l'intérêt de tous les citoyens européens.

9. L'Assemblée considère que l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et le remodelage en cours de l'architecture européenne donnent un regain d'actualité à la perspective de l'adhésion de l'Union européenne au Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1), déjà recommandée en 2006 dans le rapport Juncker intitulé «Conseil de l'Europe – Union européenne: "Une même ambition pour le continent européen"», et invite par conséquent le Comité des Ministres à examiner de plus près cette question.